

ARRETE N° 00029/029 MINMEE DU 0 5 JUIN 2003

**PRECISANT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES PRODUITS PETROLIERS**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 99/031 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier;

VU le décret n° 96/227 du 1er octobre 1996 portant organisation du Ministère des
Mines, de l'Eau et de l'Energie;

VU le décret n° 97/207 du 7 décembre 1997 portant formation du
Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du
Gouvernement;

VU le décret n° 2000/935/PM du 13 novembre 2000 fixant les conditions d'exercice des
activités du secteur pétrolier aval,

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté précise les règles de fonctionnement de la Commission
nationale des produits pétroliers, ci-après dénommée « la Commission », instituée par le
décret n° 2000/935/PM du 13 novembre 2000 susvisé.

ARTICLE 2. - (1) Les membres de la Commission sont désignés pour un mandat de trois (3)
ans renouvelable.

(2) Le mandat de membre de la Commission prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa désignation;
- par décès;
- par démission;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre de la Commission.

(3) En cas de perte de la qualité de membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement par l'administration ou l'organisme qu'il représente pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 .- La composition de la Commission est constatée par décision du Ministre chargé des produits pétroliers sur proposition des administrations et organismes concernés.

ARTICLE 4. - (1) La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Sauf cas d'urgence, les convocations, accompagnées de tous les documents nécessaires, sont adressées aux membres de la Commission par tout moyen laissant trace écrite, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion.

Elles indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

(3) Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions de la Commission par une autre personne appartenant à l'administration ou à l'organisme concerné.

(4) Le Président de la Commission peut inviter à participer aux travaux de la Commission, toute personne physique ou morale, avec voix consultative, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 .- (1) La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(2) Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié des membres lors de la convocation suivante.

(3) Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6.- (1) Les sociétés qui sollicitent un agrément peuvent être invitées aux réunions de la Commission pour présenter, le cas échéant, leurs dossiers.

(2) La Commission statue à huis clos après examen du dossier d'agrément.

ARTICLE 7.- (1) Les délibérations de la Commission font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et le Rapporteur.

(2) Le compte rendu mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est adressé aux membres de la Commission.

(3) La Commission dispose, à compter de la date de l'examen d'un dossier, d'un délai maximum de trois (3) jours pour transmettre son avis au Ministre chargé des produits pétroliers.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais

(é)

Joseph AOUDOU